

GE_GERICHTE ATAS/1282/2021 vom 13. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1282_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1282/2021 du 13 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1282/2021 del 13 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile et dans la forme prévue par la loi, le recours est recevable (art. 56ss et 60 LPGA).

E. 1.3

Selon l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant des causes A/2151/2021 et A/2153/2021, de sorte qu'elles seront préalablement jointes.

E. 2.1

Le litige porte sur le droit de la recourante à une indemnité RHT pour la période du 1er janvier au 31 mars 2021, pour trois employés, étant relevé que la recourante a renoncé à l'indemnité pour M. B_____.

A/2151/2021 - 4/5 -

E. 2.2

A la suite de la communication par la recourante de renseignements complémentaires (audience du 4 octobre 2021 et pièces transmises le 14 octobre 2021), l'intimé a reconnu à celle-ci un droit à l'indemnité RHT pour trois collaborateurs, ce qui correspond aux conclusions de la recourante.

E. 2.3

Partant, le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et il sera dit que la recourante a droit à l'indemnité RHT pour trois employés du 1er janvier au 31 mars 2021.

E. 3

La recourante, représentée par un conseil, obtient ainsi gain de cause, de sorte qu'elle a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure

administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; RS E 5 10 ; art.

E. 6

du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 ; RFPA - RS E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2151/2021 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.